

Liquidation

Non prise en compte de certaines bonifications - pensions rémunérant moins de 15 ans de services

Mise à jour : 4 juillet 2011

■ Résumé

Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les bonifications pour enfant sont prises en compte.

■ Textes de références

Article 53-IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Décret n°2010-1740 (articles 6-I et 16-II) du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

Article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

■ Dates d'application

Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11/11/2010.

Le décret n° 2010-1740 (article 16-II) prévoit une application de la mesure aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Plusieurs bonifications s'ajoutent aux services effectifs quelle que soit leur durée dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat :

- bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe,
- bonification pour enfant,
- bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique,
- bénéfiques de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer,
- bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

■ Nouvelles mesures

Pour les pensions totalisant moins de 15 ans de services effectifs en constitution du droit :

- Suppression de la bonification :
 - de campagne dans le cas de services militaires ;
 - de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe ;
 - pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Les pensions d'invalidité ne sont pas impactées par cette suppression.

Ainsi, pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les bonifications pour enfant sont prises en compte.